PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension d'une salle polyvalente au lieu-dit « Chemin des Campagnes » sur la commune de Saint-Aubin-d'Arquenay (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5404, relative au projet d'extension de la salle polyvalente au lieu-dit « Chemin des Campagnes » sur la commune de Saint-Aubin d'Arquenay, dans le département du Calvados, déposée par Monsieur George BERTIN, maire, et reçue complète le 21 mai 2024 ;

vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 13 juin 2024 ;

vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 juin 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension de la salle polyvalente sur la commune de Saint-Aubin d'Arquenay (Calvados) ;

Considérant que le projet prévoit plus précisément la rénovation et l'extension de la salle polyvalente pour une surface utile de 63,60 m² associée à la création d'un préau de 21,50 m² ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, relève de la rubrique 44. d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « autres équipements

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.normandie.gouv.fr

sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Chemin des Campagnes » sur la commune de Saint-Aubin-d'Arquenay, dans le département du Calvados ;
- sur la parcelle AA n° 238, à proximité du bois du Caprice, dans un espace existant ;
- en dehors de tout périmètre d'un site Natura 2000, le plus proche étant localisé à environ 2 kilomètres pour la zone de protection spéciale (ZPS) des « estuaire de l'Estuaire », référencé FR250006473 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- en dehors de tout périmètre soumis à arrêté de protection de la biodiversité ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé au patrimoine ;

Considérant que les travaux de rénovation et de transformation de la salle polyvalente comprennent :

- la démolition de toutes les cloisons et la réorganisation des lieux ;

- la mise en place d'une isolation extérieure plus performante ;

- la mise en place d'un mode de chauffage par aérothermie, avec pompe à chaleur et plancher chauffant ;

- un accès direct sur l'extérieur pour donner un accès « traiteur » ;

Considérant que les travaux d'extension de la salle polyvalente comprennent :

- une extension sur la façade sud-est de la salle vers le chemin des campagnes ;

- une réalisation en simple rez-de-chaussée dotée d'une architecture à connotation contemporaine ;

- la création de nouvelles pièces, soit une annexe, des vestiaires, un bar, un local déchets et un local technique ;

Considérant que les aménagements extérieurs comprennent :

- la suppression de deux places de stationnement sur les 41 existantes ;

- la création d'une place pour personne à mobilité réduite (PMR) ;

- la conservation de tous les espaces verts et plantations existantes sur le site ;

Considérant que le projet est d'ores et déjà raccordé au réseau d'eau potable ;

Considérant que l'implantation de la salle disposera d'un niveau de rez-de-chaussée en contre-bas (moins 1,20 mètres) pour satisfaire au terrain naturel du chemin des Campagnes ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'extension de la salle polyvalente sur la commune de Saint-Aubin-d'Arquenay (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 24 juin 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr